



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
HEIDELBERG

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 11 (1983)

DOI: 10.11588/fr.1983.0.51256

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

PIERRE PÉGEOT

LA NOBLESSE COMTOISE
DEVANT LA MORT A LA FIN DU MOYEN AGE*

«Encore la mort!», mais «l'histoire de la mort... ne fait que commencer...», s'exclame le même auteur qui naguère révéla au public tout le parti à tirer de l'étude des clauses religieuses des testaments¹. Aussi, à défaut d'être tout à fait vierge², le sujet mérite-t-il encore bien des développements. D'autant que la fin du Moyen Age, période de mutation sociale et mentale, se révèle riche d'enseignements à propos de la modification de l'idée de la mort et de l'image du salut. Bien connues pour le Lyonnais et les provinces de langue d'oc, les attitudes devant la mort le sont beaucoup moins dans les régions plus nordiques, éloignées des ostentations méridionales. Elles ont été également considérées trop souvent en bloc, sans distinction entre les couches sociales,

* Cet article est issu d'un exposé au Séminaire de Ph. Contamine à Paris-X (2. 3. 1982) et tient compte des remarques des participants.

- 1 M. VOVELLE, *Encore la mort: un peu plus qu'une mode?*, dans: *Annales E. S. C.* 37 (1982) p. 276, 286.
- 2 Références et déférence: Ph. ARIÈS, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Age à nos jours*, Paris 1975; ID., *L'homme devant la mort*, Paris 1977; M. VOVELLE, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e s.*, éd. abrégée, Paris 1978; P. CHAUNU, *La mort à Paris, XVI^e-XVIII^e s.*, Paris 1978; J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà*, Ecole Française de Rome, 1980; M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Age*, Paris 1981; A. CROIX, *La Bretagne aux XVI^e-XVII^es.*, la vie, la mort, la foi, 2 vol., Paris 1981; R. BOUTRUCHE, *Aux origines d'une crise nobiliaire: donations pieuses et pratiques successorales en Bordelais du XIII^e au XVI^e s.*, dans: *Annales d'histoire sociale* 1 (1939) p. 162-177, 257-277; R. FOLZ, *L'esprit religieux du testament bourguignon au Moyen Age*, dans: *Mémoires de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands (M. S. H. D. B.)*, 1955, p. 7-18; M.-S. DE NUCÉ DE LAMOTHE, *Piété et charité publique à Toulouse de la fin du XIII^e s. au milieu du XV^e s. d'après les testaments*, dans: *Annales du Midi* 76 (1964) p. 5-39; M. BASTARD-FOURNIÉ, *Mentalité religieuse aux confins du Toulousain et de l'Albigeois à la fin du Moyen Age*, dans: *Annales du Midi* 85 (1973) p. 267-287; M.-Th. LORCIN, *Les clauses religieuses dans les testaments du plat-pays lyonnais au XIV^e et au XV^e s.*, dans: *Le Moyen Age* 78 (1972) p. 287-323; *Autour de la mort*, dans: n° spécial, *Annales E. S. C.* 31 (1976) 1; *La mort au Moyen Age*, Colloque de la Société des Historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 1975, Strasbourg 1977; M. GONON, *Les institutions et la société en Forez d'après les testaments*, Mâcon 1960; J. CHIFFOLEAU, *Sur l'usage obsessionnel de la messe pour les morts à la fin du Moyen Age*, *Faire Croire*, Ecole Française de Rome, 1981, p. 235-256; M.-Th. LORCIN, *Trois manières d'enterrement à Lyon, 1300-1500*, dans: *Revue Historique* 529 (1979) p. 3-15; S. LEBECQ, *Sur la mort en France et dans les contrées voisines à la fin du Moyen Age*, dans: *L'Information historique* 1978, 1, p. 21-32; 1978, 2, p. 59-74; S. LOUIS, *Funérailles et rites funéraires dans le diocèse de Limoges entre 1220 et 1520*, dans: *Ethnologia* 9 (1979) p. 23-31. Pour s'en tenir à la bibliographie française et sans citer les ouvrages sur l'église et les mentalités religieuses à la fin du Moyen Age (Huizinga, Delaruelle, Rapp, Chaunu, Tenenti...). Nous n'avons pu prendre connaissance avant la rédaction de cet article de l'ouvrage de M. VOVELLE, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris 1983, et des études récemment publiées dans la *Revue du Nord* 65, n° 257 (1983) de J. P. DEREGNAUCOURT, *L'élection de sépulture d'après les testaments douaisiens (1295-1500)* p. 343-352, et de R. GREVET, *L'élection de sépulture d'après les testaments audomarois à la fin du XV^e s.*, p. 353-360.

comme si tous manifestaient au même degré, l'ardent désir de gagner le ciel et disposaient de moyens identiques. C'est pourquoi le cas de la noblesse franc-comtoise, pour laquelle l'on dispose d'un *corpus* de testaments³, retient l'attention sous le triple aspect de l'originalité d'une époque, d'une région et d'une couche sociale déterminée. Et à l'heure de leur mort, les nobles comtois réagissent en seigneurs et en chrétiens des XIV^e-XV^e siècles.

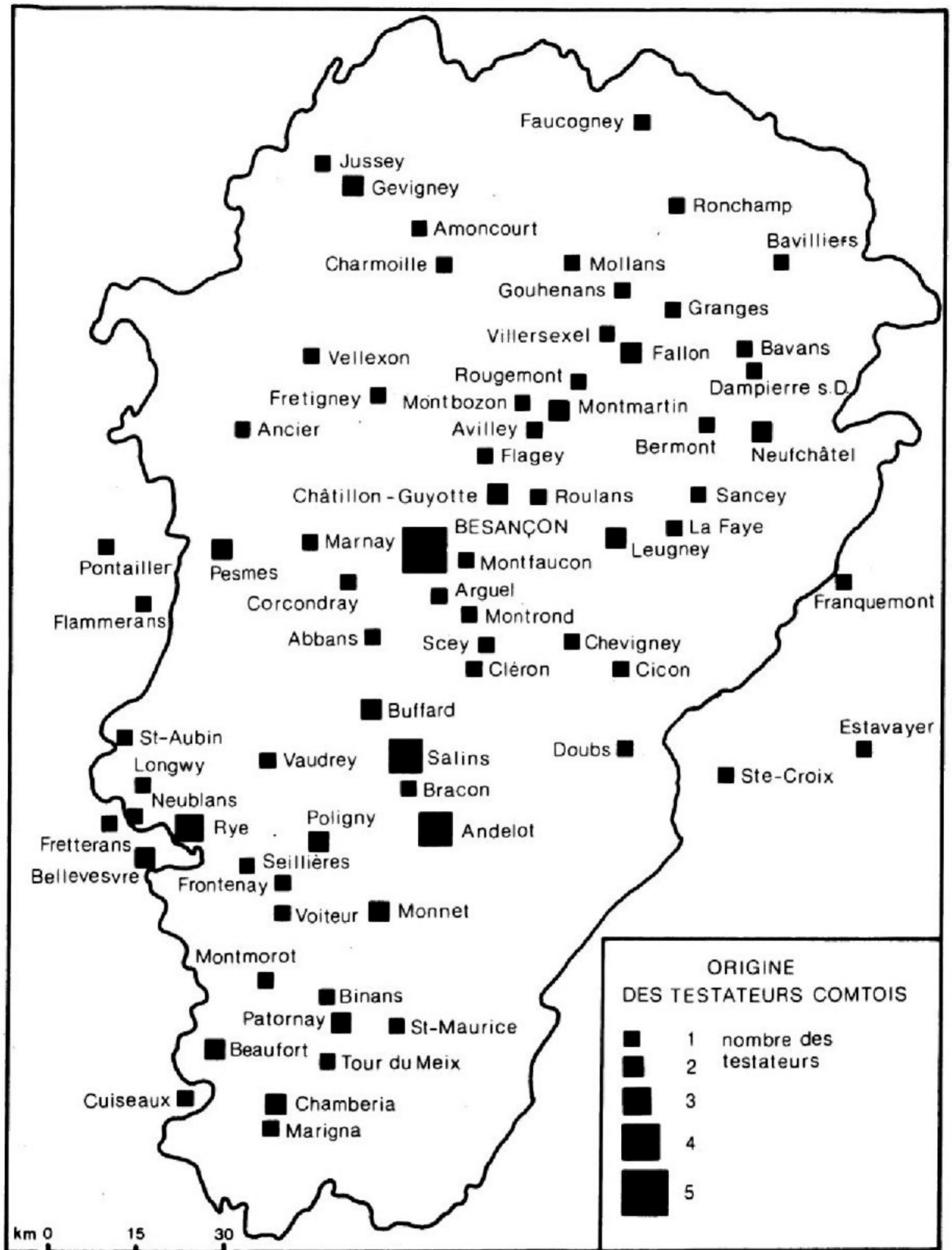
L'échantillon

L'enquête a été menée à partir d'un échantillon restreint, celui qu'offre la publication partielle au début de ce siècle des Testaments de l'Officialité de Besançon. Comme en Lyonnais, mais à la différence du Midi, l'Officialité avait réussi en Franche-Comté à garder jusqu'au XVII^e siècle le monopole de la publication des testaments; mais, d'un fonds qui devait jadis être ainsi très riche, ne subsiste qu'une faible partie, dont bien des pièces sont dispersées⁴. C'est le mérite d'un érudit du siècle dernier d'avoir tenté de dresser la liste des testaments, autrefois conservés, et d'en commencer la publication. Les 229 textes édités par U. Robert ne concernent que le Moyen Âge et s'échelonnent de 1265 à 1500; y figurent, à côté de testaments complets, de simples extraits, des codicilles, et même quelques faux, évidemment non retenus pour l'enquête. Dans cet ensemble, 121 testaments émanent de la noblesse laïque entre 1305 et 1487 : 73 au XIV^e siècle, 48 au XV^e siècle, à l'exclusion de ceux du XIII^e siècle, trop peu nombreux. Ils constituent donc plus de la moitié des textes publiés, le reste provenant d'ecclésiastiques (curés, vicaires, dignitaires, dont plusieurs sont de familles nobles, ici non retenues) et de bourgeois des villes de la région. Cette majorité de nobles permet de définir parfaitement la catégorie des testateurs qui regroupe ainsi les milieux aisés et les couches dirigeantes. L'échantillon de travail, s'il est restreint, plus indigent que celui des études consacrées au Lyonnais et au pays d'Avignon, permet cependant d'isoler une catégorie, la noblesse, et de mieux appréhender l'originalité de ses attitudes.

Ces nobles comtois, saisis au moment de leur mort, qui sont-ils? (v. carte 1). Il ne semble pas que d'impératifs critères de sélection aient présidé au choix de l'éditeur; le souci de révéler au public un type de source jusqu'alors peu connu et utilisé se conjugue avec la volonté de rassembler des documents épars et de fournir un éventail plus ou moins représentatif des catégories de testateurs. C'est à dessein, toutefois, que plusieurs testaments publiés proviennent des mêmes familles; une préoccupation d'aider à retracer une histoire familiale est au moins à l'origine de ce choix (86 familles pour 121 testaments). Ces familles nobles peuvent passer pour un bon exemple de la hiérarchie nobiliaire. Les dynastes de la province, les comtes (d'ailleurs de plus en plus étrangers) n'y figurent point. Les grands seigneurs sont en petit nombre et inégalement représentés: un seul de la famille de Montfaucon, de même un seul Faucogney, un

3 U. ROBERT, Testaments de l'Officialité de Besançon, Paris, t. I, 1902, t. II, 1907; et les études de F. GUIGNARD, Etude sur le testament au Comté de Bourgogne, Th. droit, Paris 1907; G. CHEVRIER, L'évolution des formes du testament bourguignon du XIII^e à la fin du XVI^e s., dans: M. S. H. D. B., 1955, p. 119-142; M. REY, Sur les testaments de la maison de Chalon aux XIII^e et XIV^e s., ibid., p. 107-117; ajouter: Les actes notariés: source de l'histoire sociale, XVI^e-XX^e s., Strasbourg 1979.

4 Il existe des publications d'autres testaments - (totales ou partielles) - dans différentes revues locales; il en reste encore beaucoup d'inédits dont certains sont déjà transcrits: ils n'ont pas été joints à cette enquête, de façon à lui garder une certaine unité.



Carte 1

Villersexel, deux Neufchâtel; en revanche six Vienne, quatre Rye, trois Pesmes. Soit un peu plus de 20 testaments dans ce groupe. La grande majorité provient donc de ce qui constitue l'essentiel de la noblesse, du moins quant au nombre: c'est-à-dire des familles chevaleresques et de la petite noblesse d'écuyers et de nobles hommes; la noblesse urbaine n'en étant d'ailleurs non plus pas absente (onze cas, des villes de Besançon, Salins, Poligny). La plupart de ces nobles, investis de fonctions auprès du comte-duc de Bourgogne ou de l'Archevêque de Besançon, appartiennent à la moitié Ouest de la province; là encore le choix a été sans doute délibéré. La répartition par sexes indique une dominante masculine (78 hommes, 43 femmes); mais si le testament reste un fait masculin, il semble l'être moins volontiers pour la noblesse.

Il demeure évidemment des interrogations sur la valeur de cette source, le testament, utilisé en fin de compte de façon statistique depuis peu par les historiens. La part de formalisme qu'il contient entraîne la répétition obligée de stéréotypes qui peuvent aussi s'imposer dans le domaine des clauses religieuses. Il faut pourtant bien admettre une grande liberté du testateur, à considérer l'évolution et la variété des demandes; et cette liberté se trouve surtout dirigée et orientée par les traditions de famille et les modes du moment. La forme du testament elle-même souligne d'emblée la mutation qui s'opère à la charnière du Moyen Age et des Temps modernes: la part réservée aux clauses religieuses, part de Dieu obligatoire, s'accroît nettement dans le contenu du testament, et principalement la question des obsèques et services funèbres; en outre, ces clauses se situent plus volontiers au début du testament que dissimulées dans le corps même du texte. Les formules de recommandation apparaissent au XV^e siècle, et s'intercalent entre l'invocation et l'élection de sépulture. Dans la forme donc se traduit déjà l'évolution des attitudes devant la mort, au travers de l'allongement et de la précision des clauses qui les expriment. La plus grande place faite à la mort elle-même est révélatrice de toute une ambiance; la noblesse comtoise ne fait pas bande à part et se conforme aux nouvelles données de la mort chrétienne à la fin du Moyen Age. Pour affronter la mort et assurer son salut, la noblesse comtoise témoigne d'une double attitude: »Mourir noblement« s'impose à elle, comme elle a vécu noblement; l'éthique, la hiérarchisation sociale lui commandent désormais cette mise en scène de la mort. En même temps elle applique les codes et les recettes en vigueur nécessaires à l'investissement dans l'au-delà.

La mort du seigneur

Le thème a été déjà largement abordé⁵ et point n'est besoin d'y revenir en détail, attendu que la noblesse comtoise ne fait guère preuve d'originalité et au contraire tend à se conformer au modèle établi pour les Grands. La théâtralisation de la mort, la mise en place du décor, le choix des figurants dénotent des intentions plus profanes que religieuses et chaque détail y a son symbolisme. L'honneur et la dignité de la noblesse commandent de solenniser l'instant de la séparation de l'âme et du corps pour continuer d'assurer sa supériorité native sur le monde des sujets. Cette ultime cérémonie qui retranche des vivants est à réussir comme une joute, à ordonner comme une belle fête au protocole compliqué. Le souci d'organiser les funérailles est neuf, à la

5 En particulier C. BEAUNE, *Mourir noblement, La mort au Moyen Age*, Strasbourg 1977, p. 125-143.

fin du Moyen Age, mais universellement répandu; seule l'importance à donner à la cérémonie varie en fonction de la qualité des testateurs.

Pourtant, au départ, la discrétion est en général la règle à propos d'une proche éventualité de la mort, bien que la rédaction du testament contraigne de l'envisager. Fort peu de testateurs, par crainte, par pudeur ou par espoir, évoquent la proximité immédiate de leur mort: l'un prévoit la possibilité de ne pas revenir de la Croisade de «Hongrie» (Nicopolis) et invoque cette raison pour dicter son testament⁶; un autre évoque la «pestilence» de 1427, qui règne dans la région, mais peu osent avouer la «maladie» du corps qui les mène à l'agonie; toutefois la présence croissante de médecins et d'apothicaires parmi les témoins des testaments⁷ fait penser à un acte rédigé sous l'empire d'une maladie sans retour. Un seul déclare avoir reçu les derniers sacrements⁸, et les legs au confesseur, constatés dans quelques cas⁹, s'inscrivent dans la même attitude du repentir ultime avant le grand passage. Au rebours, certains testateurs ne comptent pas mourir prochainement; sans retenir le cas de ceux qui réservent encore la part d'héritiers à leur naître, quelques-uns prévoient de pouvoir encore se déplacer d'un endroit à un autre: ils envisagent ainsi des lieux de sépulture différents en rapport avec le lieu géographique de leur décès¹⁰. Le testament n'apparaît donc pas toujours rédigé dans l'attente d'une mort imminente.

Les nobles comtois se bornent dès lors aux considérations stéréotypées sur le péché originel, cause de mort, comme sur la certitude de la mort et l'incertitude de son heure. De même si tous se soucient de leur corps et du lieu de son repos éternel («j'étais la sépulture de mon corps...», «je laisse mon corps à la terre...»), ils ne sont pas diserts à son sujet: aucune allusion au cadavre, au corps dépérissant comparable à celle que l'on trouve en pays d'Avignon; la morbidité et l'emphase, ici, ne sont pas de mise. Si l'impasse est faite sur la proximité immédiate de la mort, la préoccupation d'organiser les funérailles devient essentielle, de plus en plus obsédante au cours du XIV^e siècle. Du cortège funèbre qui conduit le corps à l'église, il n'est guère question. Seuls les testateurs «urbains» précisent sa composition en souhaitant y voir figurer le clergé de leur choix (celui de telle église particulière, ou, mieux, celui de tous les établissements religieux d'une ville); une variante consiste à exposer le corps dans différentes églises¹¹. Le souci d'organiser le dernier voyage apparaît être un phénomène urbain. La plupart des nobles, en ne faisant pas allusion au cortège funèbre, semblent se fier à la coutume et laissent à leurs héritiers ou exécuteurs testamentaires le soin de le régler.

Ce qui compte en fait, c'est la cérémonie à l'intérieur de l'église choisie pour lieu d'obsèques. Seuls les grands seigneurs se donnent en spectacle, en ordonnant la cérémonie autour de leur propre corps. Ils obéissent en cela à un rituel progressive-

6 Guillaume Perceval de Bracon, chevalier, 3-5-1396, U. ROBERT, Testaments de l'Officialité de Besançon, t. I, 528 (sera désormais cité Test., I ou II).

7 Peste, 1427, Test., II, 54, médecins en 1359, 1372, 1384, *ibid.*, I, 422, 468, 499 et 1410, 1416, 1417, 1472, 1473; II, 26, 36, 40, 165, 168.

8 Nicolas de Dampierre, écuyer, 1381, *ibid.*, I, 492.

9 En 1386 et 1400 par exemple, *ibid.*, I, 506, 541.

10 Ainsi, Jean de Rye, seigneur de Tilchâtel, 1463, ou Jacques Mouchet de Poligny, chevalier, 1474, *ibid.*, II, 127, 170.

11 Ainsi Dominique de Salins, chevalier, 1338, Jacques de Clerval, chevalier, de Besançon, 1375, *ibid.*, I, 358, 476, Etienne de Beaufort, écuyer, de Salins, 1425, Etienne Fauquier, de Besançon, écuyer, 1429, II, 46, 61.

ment établi, plus tard codifié comme un manuel de bon usage. Tous les signes y apparaissent: lit d'apparat sur lequel la dépouille est exposée, recouverte d'un drap dont la matière est précisée (soie, bure), ainsi que la couleur (le noir, couleur de deuil des pays nordiques) et d'éventuels motifs (la croix, blanche ou rouge); armes et pièces d'honneur pour les défunts masculins qui doivent figurer auprès du corps (tradition ancienne de l'ensevelissement du guerrier avec ses armes) et destinées à l'offrande; détails à propos des chevaux revêtus de noir aux armes du défunt (deux ou trois, le «meilleur destrier» parfois), veillant sur la dépouille, peut-être même à l'intérieur de l'église. L'offrande des lit, chevaux et armes – coutume de noblesse – à l'église du lieu de sépulture continue d'être respectée. Ces détails minutieux traduisent la conscience de l'honneur en vigueur au sein de la haute noblesse¹². Beaucoup de nobles pourtant n'expriment pas ce même degré de conscience en ne formulant pas de souhait particulier au sujet des attributs de leur dignité; sans doute se bornent-ils à faire confiance à la coutume ou alors n'en ont-ils pas les moyens: beaucoup n'effectuent pas de legs d'honneur.

En revanche, l'utilité du luminaire dans la cérémonie funèbre est reconnue par tous; préoccupation nouvelle (première mention ici: 1354) que le détail du nombre et du poids des cierges et torches, elle vise à répandre autour du corps du défunt cette source de vie qu'est la lumière. Il ne s'agit pas en effet du luminaire destiné à éclairer les autels ou le Saint Sacrement (quelquefois précisé), mais de celui qui illumine la dépouille mortelle. Aussi faut-il prévoir une quantité de cire, de trois à deux cents livres (une moyenne de 67 livres), pour l'utiliser en cierges (quatre le plus souvent, de quatre, dix, trente livres), en torches, en chandelles¹³. Si la quantité varie avec les moyens financiers des testateurs, l'intention est la même chez tous.

Dans tous ces rites pourtant, il semble qu'une réaction – timide – se fasse jour au cours du XV^e siècle. Ainsi de la coutume du legs des lit, chevaux et armes: déjà généralement suivie de la possibilité de rachat par les héritiers (de dix à cent livres), elle disparaît progressivement après 1420 pour être remplacée par une simple somme d'argent; plus encore le luminaire n'est plus autant l'objet de dispositions testamentaires: après 1460, disparaissent les prescriptions qui le concernent et les testateurs laissent le soin du détail aux exécuteurs testamentaires ou aux héritiers, en maintenant seulement la mention d'un luminaire selon leur «estat»¹⁴. Il se peut que ces dernières dispositions soient dues seulement à l'échantillon; il serait intéressant toutefois de vérifier si elles se retrouvent ailleurs, en cette époque-charnière des XV^e et XVI^e siècles.

Nul changement en revanche, depuis 1300, dans la volonté de faire des obsèques une cérémonie de plus en plus collective, d'assurer un concours de foule suffisant pour jouer un rôle dans la mise en scène: honorer le défunt, reconnaître la nature et l'étendue de son autorité, corollairement fournir des intercesseurs pour son âme. L'on

12 Les testaments les plus détaillés sur ce sujet sont ceux de Jean de Rye, seigneur de Balançon, 1385, *ibid.*, I, 502 et de Humbert de Rougemont, chevalier, père de l'Archevêque de Besançon, 1406, II, 13.

13 Minimum de trois livres de cire chez Petremand de Leugney, écuyer, 1427, et son fils Jacques, 1449, *ibid.*, II, 58, 97. Maximum de 200 livres chez Jean, bâtard de Chalon, 1400, I, 541, et Mathieu de Rye, 1417, II, 40.

14 Ex. 1463, Jean de Rye-Tilchâtel, «au bon plaisir des exécuteurs», 1472, «selon l'estat», 1481, «au bon vouloir du mari», *ibid.*, II, 127, 160, 190.

sait, même si les testaments ne le disent pas, que les parents et amis, les seigneurs de rang égal, les vassaux, des groupes de sujets bien choisis, dûment convoqués, assurent par leur présence la réussite de la cérémonie tout en y joignant leurs prières¹⁵. Mais, deux catégories sont davantage réclamées car elles permettent d'attirer sur le défunt la bienveillance de l'au-delà. Le clergé est acteur; plus il est nombreux, d'autant se gagne le chemin du ciel. Les testateurs le recrutent en foule: séculiers de tous états (mais Archevêque et évêques sont réservés aux très grands seigneurs: un seul cas ici), réguliers, abbés, moines et Mendiants. Les deux-tiers des testateurs (79) réclament ainsi la présence de prêtres et de religieux lors de leurs obsèques: nombre imprécis dans une majorité de cas (51), du genre «tous les prestres de la localité», «tous les prestres des envyrons», «autant de prestres qu'on pourra trouver», «tous les prestres d'un doyenné», ou religieux d'abbayes désignées. Les 28 testateurs qui s'acharnent à préciser le nombre du clergé gardent des souhaits modestes; le nombre de prêtres va de six à 2000 et la moyenne s'établit autour d'une trentaine ou quarantaine¹⁶. Au clergé du lieu des obsèques, s'ajoutent des prêtres et religieux prélevés dans d'autres établissements – parfois éloignés –, mais dans la plupart des cas ayant un lien avec la famille du défunt: églises paroissiales et collégiales des seigneuries, nécropole familiale, églises et monastères ayant bénéficié de faveurs ancestrales... Ce clergé, bien entendu rétribué pour sa participation – selon la dignité de chacun de ses membres –, également convive du repas funèbre, constitue l'intercesseur terrestre privilégié; aux prières et aux psaumes s'ajoute la demande croissante de messes pour la durée des obsèques et les jours suivants. De même une autre façon de faire participer le clergé est de réclamer des services d'obsèques parallèles dans plusieurs églises à la fois¹⁷.

Aux côtés des clercs, les pauvres sont figurants. Veilleurs chargés de porter les cierges et les torches autour du corps du défunt, ils sont en moindre nombre, mais symbolique: douze ou treize suffisent. Choisis le plus souvent parmi les sujets, vêtus de noir (cotte et chaperon), ils reçoivent leur plein d'aumônes, la pitance surtout (pain, vin, viandes), distribuée à la porte de l'église le jour de l'office funèbre ou les jours suivants. Mais, cette présence des pauvres est affaire de riches: c'est là comme par antithèse un privilège que tous les nobles n'exercent pas¹⁸. Prolongation de l'œuvre de charité, vertu seigneuriale, elle sert aussi de médiateur: le pauvre du Christ intercède pour l'âme des morts.

Enfin, l'inhumation proprement dite peut ne pas avoir lieu le jour même du service funèbre, ne serait-ce qu'en raison d'un lieu de sépulture éloigné (un second service est alors prévu). Mais on peut s'interroger sur le fait de savoir s'il ne s'agit pas d'une coutume nobiliaire que cette inhumation retardée ou différée; certains prévoient leur

15 Le compte des obsèques d'Antoine de Vergy, seigneur de Champlitte, conservé aux Archives de l'Etat, à Neuchâtel, signale ainsi l'envoi de 66 «paires de lettres», O II, f° 5v°, 1440.

16 Six chez Jacqueline de Villers-la-Combe, veuve d'écuyer, 1405 et J. de Leugney, 1449, 2000 pour Mathieu de Rye, 1417, Test., II, 3, 38, 97.

17 Ex. 1335, messes d'obsèques dans treize églises paroissiales et deux abbayes le même jour, Mahaut de Rougemont, dame de Montmartin, *ibid.*, I, 342.

18 Participation des pauvres porteurs de torches, 1372, Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, 1385, Jean de Rye, seigneur de Balançon, 1396, Marguerite de Vergy, dame de Pesmes, 1400, Alix de Grandson, dame de Noires, *ibid.*, I, 460, 502, 528, 542, 1417, Mathieu de Rye, 1431, Jeanne de Gouhenans, 1439, Henri de Doubs, seigneur de Fourg, 1463, Jean de Rye-Tilchâtel, 1472, Jacques de Frontenay, écuyer, 1473, Isabelle de Clermont, II, 38, 68, 77, 128, 161, 166.

inhumation »avant un an« ou »dans les 40 jours«¹⁹; les messes demandées pour le deuxième, troisième, trentième jour après la mort n'ont-elles pas lieu aussi en présence du corps? Toutefois comme le lieu du service religieux est dans la plupart des cas le lieu aussi de la sépulture, l'inhumation immédiate paraît pour beaucoup la plus vraisemblable.

Le choix de sépulture pourrait révéler une volonté particulière, traduire des aspirations religieuses (v. carte 2). Mais l'une des originalités de la noblesse, dans ce domaine des attitudes devant la mort, est justement de ne pas avoir le choix. Prime la tradition familiale qui oblige le noble à reposer au milieu des siens, le seigneur parmi ses sujets. A l'image des lignées souveraines, la nécropole familiale reste de tradition pour accueillir les défunts. La conscience du lignage est la plus forte et le souci de maintenir la continuité »dynastique« par-delà la mort l'emporte, autant acte de confiance que manifestation de piété et de reconnaissance filiales envers les ancêtres, autant proclamer l'éternité de la race qui dirige que la supériorité du seigneur sur ses sujets aux tombes anonymes. Plus des deux-tiers des testateurs bisontins (80) qui élisent sépulture retrouvent ainsi leur famille dans la tombe: ancêtres ou parents immédiats²⁰; un seul désire rejoindre ses enfants et peu de maris veulent se faire inhumer auprès de leurs épouses (il y a toutefois peu de veufs). En ce qui concerne les femmes de la noblesse, le cas est particulier; le mariage les a séparées en général de leur famille d'origine; souvent il s'agit aussi d'un éloignement géographique, et, autre vertu, les femmes épousent la famille du mari; aussi plusieurs (17) se font donc inhumer auprès de leur mari ou de la famille de leur mari²¹.

Une importante minorité (presque un tiers) n'avoue point de tradition de sépulture familiale; s'y côtoient de grands seigneurs et des gens de petite noblesse qui expriment une préférence religieuse, en demandant d'être inhumés dans des abbayes ou des couvents de Mendiants²²; de même des nobles urbains, de souche récente, ou déracinée, inaugurent une tradition en fondant par exemple des chapelles funéraires²³.

La tendance dominante néanmoins demeure la force du lien familial par-delà la mort; les nobles comtois ne sont pas des déracinés, pas de »fin des ancêtres« ici: autre privilège d'une noblesse, proportionnellement moins disloquée par la crise sociale. La sépulture du noble, de toute façon, c'est une église; on y aménage la tombe familiale, mieux encore la chapelle sépulcrale (39 cas), embellie et dotée, ou même fondée; sept nobles comtois se contentent du cimetière, et quatre du cloître d'une abbaye. Les précisions font défaut sur la situation de la tombe ou de la chapelle dans l'église: proche du bénitier, ou du chœur, ou de tel autel désigné; de même le tombeau n'est pas un souci: nulle mention de mausolée, ni de gisant.

L'ensemble de ces dispositions relatives aux obsèques, fait partie de ce que l'on a

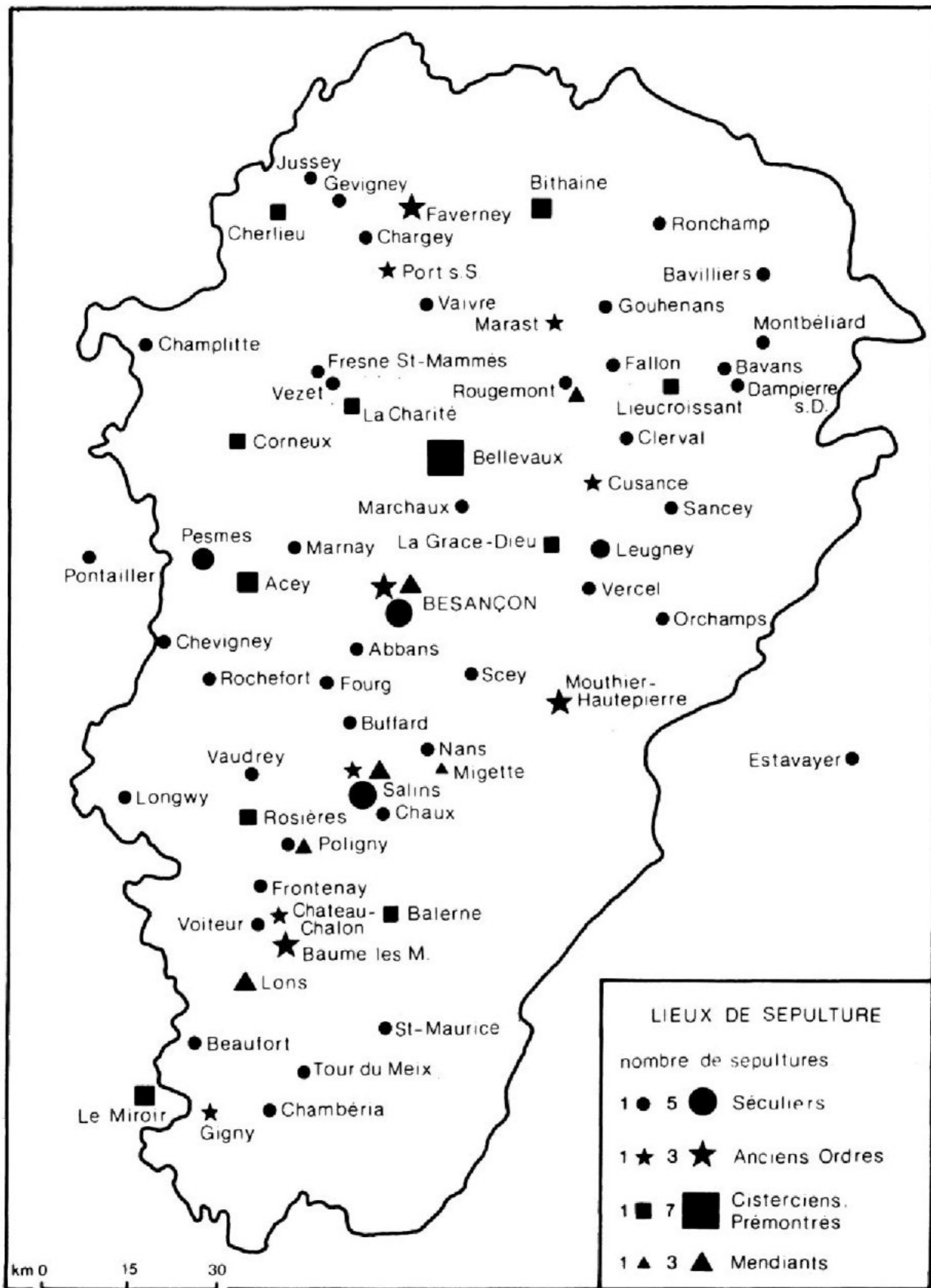
19 1402, Jean le Gallois de Jussey, dans les 40 jours, 1406, Humbert de Rougemont avant un an, 1431, Jeanne de Gouhenans, dans l'année, 1463, Jean de Rye, avant un an, *ibid.*, II, 1, 13, 68, 127.

20 Le testament ne s'y trompe pas: la tombe »du père« est citée dans seize cas.

21 Ex: 1335, Mahaut de Rougemont-Montmartin, *ibid.*, I, 342. Autre cas: l'exhumation de deux épouses successives pour les faire reposer auprès du testateur, 1306, Chalon de Gevigney, chevalier, I, 289.

22 Catherine de Montluel, 1320, chez les Frères Prêcheurs de Besançon, ou Guillaume de Marigna, chevalier, à Gigny, 1356, *ibid.*, I, 316, 405.

23 Ainsi Dominique de Salins, chevalier, qui fonde une chapelle à St Anatoile-de-Salins, 1338, *ibid.*, I, 358.



Carte 2

appelé «les pompes funèbres flamboyantes»²⁴. Si en Franche-Comté la pompe est moins «flamboyante» et plus sobre que dans un Midi expansif, la volonté est la même. Ostentation et luxe dans la mort prolongeant celui de la vie, affirmation de prestige pour des seigneurs tenus à un «estat», la première signification de ce théâtre de la mort est sociale. Et quoi de plus normal que de voir les seigneurs de moindre rang se garder de toute démesure dans leurs obsèques, ou comment la conscience de la dignité se conjugue avec l'échelle des fortunes nobiliaires! La mort du seigneur est à organiser comme sa vie l'a été, en règles et en éthique. Pourtant, la minutie apportée à cette recherche de la mise en scène funèbre ne constitue pas uniquement l'apanage des nobles; elle est partagée par tous, en fonction de leurs moyens. Autrement dit, l'intention religieuse ne saurait être effacée: la mort, ressentie comme une séparation douloureuse d'avec les vivants, en accord avec tous les thèmes du temps (dévotions, Pieta, Sepulcres...), au lieu d'être la joie de gagner le ciel; par réaction, il faut des obsèques collectives, un accompagnement dans la mort pour à la fois participer de la même douleur et prolonger l'instant du dernier contact avec les vivants. La nécessaire affirmation de la foi est inséparable d'une mort chrétienne; elle prend une tournure particulière à la fin du Moyen Age.

La mort du chrétien

Une pratique constante pousse l'homme à l'heure de la mort à rechercher les meilleurs moyens de son salut. La noblesse comtoise, à choisir entre différents actes de foi et de piété, va à ce qui lui paraît, à elle comme à d'autres, le plus efficace en cette fin du Moyen Age.

Les œuvres de foi anciennes, telles le pèlerinage et la Croisade, connaissent un déclin complet, signe des temps et phénomène général. Seuls, des seigneurs du XIV^e siècle gardent encore conscience de leur rôle pénitentiel; l'un envisage le pèlerinage de St-Jacques-de-Compostelle²⁵; deux autres lèguent de l'argent au profit du «passage Outre mer» (pèlerinage ou Croisade) afin de le faire effectuer par un remplaçant²⁶. Pourtant les Comtois ont été nombreux, pour leur malheur, dans l'expédition de Hongrie en 1396, mais l'obéissance au comte-duc et l'honneur guerrier priment dans cette affaire l'esprit de la Croisade.

La grande nouveauté tient à l'insistance avec laquelle les testateurs réclament des services religieux. La demande de messes, jugée quelque peu «obsessionnelle»²⁷, éclipse les legs pieux et charitables.

La messe

Les seules messes d'obsèques et d'anniversaire ne suffisent plus. Et la tendance est au renouvellement plus ou moins prolongé du sacrifice eucharistique qui paraît alors dans toutes les régions comme dans toutes les couches sociales le «viatique» essentiel. Les messes, demandées par la noblesse comtoise, peuvent se répartir en trois catégories:

24 J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité* (n. 2) p. 201.

25 Jean de Rye, seigneur de Balançon, 1385, *Test.*, I, 502.

26 Hugues de Vienne, 1315, et Jean de Rye qui exécute un vœu de son père, 1385, *ibid.*, 302, 502.

27 Cf. J. CHIFFOLEAU, *Sur l'usage* (n. 2) p. 235.

- des messes au moment de la mort: la présence accrue et voulue de prêtres lors des obsèques se justifie par cette démultiplication de la messe: messes au lieu d'obsèques et messes ayant lieu au même moment dans plusieurs églises.
- messes dans les jours et mois suivant la mort: la vieille coutume des services des troisième, septième, trentième jour et de l'annuel après les obsèques reste en honneur; elle concerne plus du tiers des testateurs (43 cas). Ces jours-là, il convient alors de répéter la cérémonie des obsèques et à nouveau d'imposer un nombre de prêtres, la présence des pauvres, un poids de cierges... Nouvelle en revanche paraît la demande de messes à célébrer dans un laps de temps plus ou moins long après la mort, et la variété est alors infinie: dans les six mois ou l'année après le décès, un nombre de messes précis (200, 500...); ou une messe périodiquement renouvelée dans le cours de l'année du décès: une par jour, une par semaine, une par quinzaine, messe du bout de l'an, et à la fin du XV^e siècle apparaît le trentain... Le nombre de nobles concernés par cet accroissement très particulier des services religieux reste une minorité (20 cas), mais il s'agit surtout de testateurs de la seconde moitié du XV^e siècle. Si l'on tente de chiffrer le nombre de messes dans ces deux catégories, l'on arrive à dépasser un maximum de 2000 dans l'an qui suit le décès, et à ne pas tomber en dessous d'un minimum de 30²⁸. Ajoutons que croît en même temps la précision au sujet de messes chantées, de messes de Requiem, ou encore de la demande de prêtres »chantant messes«.
- les messes de fondation demeurent encore les plus répandues. La vogue des anniversaires subsiste. Plus de la moitié des testateurs (69) continuent d'en réclamer, autant au XIV^e siècle qu'au XV^e siècle. Ce service anniversaire n'a pas forcément lieu un an jour pour jour après la mort du testateur (cas général cependant) mais peut être demandé à d'autres dates, la fête des Morts ou l'une des fêtes de la Vierge, par exemple. Pourtant, une certaine défaveur s'attache à ce type de service. Les anniversaires multiples se réduisent; au XIV^e siècle chaque testateur en réclame quatre en moyenne; au XV^e siècle, ce n'est même pas deux qui sont demandés. Cette très nette diminution s'accompagne en même temps d'une sorte de repli sur l'église de sépulture puisque c'est à elle qu'incombe de plus en plus ce genre de service. Ce déclin des anniversaires a peut-être pour auteur l'Église elle-même; un clergé réduit n'est plus à même d'assurer la pléthore de ces services; de plus les dotations issues de rentes perpétuelles se trouvent dévalorisées, ou éteintes du fait de familles tombées en déshérence; progresse alors au sein de l'Église, et dans le diocèse même de Besançon par exemple, la coutume de l'»anniversaire général«, célébré une fois par an pour tous les demandeurs, au niveau d'une paroisse ou dans un centre de doyenné²⁹. La relative méfiance des nobles comtois envers la longue durée, que symbolisait la messe annuellement répétée, s'explique aussi bien par des mutations du sentiment religieux que par l'évolution de l'Église elle-même: un service qui n'est pas sûr d'être perpétué. La messe perpétuelle (distincte de l'anniversaire) n'est plus requise parallèlement que par une minorité (19 cas).

28 30 messes, 1468, Girard d'Amandres, écuyer, 2000, Jean d'Aigremont, 1422, Test., II, 43, 151; ou 1000 messes au seul jour des obsèques, Mahaut de Rougemont, 1335, I, 342.

29 Coutume en vigueur à Porrentruy par ex., dès avant 1475, comptes de fabriques, Arch. bougeoisie Porrentruy, VI, 159, f^{os} 29 sq.

Un autre déclin se manifeste, celui des fondations de chapelles et de chapellenies. Fonctionnant comme un service privé, elles offrent tous avantages aux fondateurs: chapelain à la botte et offices à volonté. C'est d'ailleurs un privilège de noblesse (ou de richesse), la plupart des familles nobles disposant d'une chapelle attitrée, généralement sépulcrale, et située dans une église paroissiale ou une abbaye. Le XIV^e siècle voit encore se produire 18 fondations de cette nature: cinq chapelles, treize chapellenies (ajouter la fondation d'un chapitre de chanoines); mais le XV^e siècle n'en connaît plus que cinq, deux chapelles, trois chapellenies; en revanche l'augmentation de la dotation de chapellenies et de la demande de services qui les concerne est la règle en ce dernier siècle. Manque d'argent dû aux difficultés financières de la noblesse et engorgement se rejoignent pour limiter ces fondations qui, une fois encore, émanent surtout de grands seigneurs³⁰.

La concentration croissante de la demande de messes au moment de la mort ou dans l'an qui la suit devient la tendance dominante au XV^e siècle. Sa signification est similaire du sens religieux des obsèques: la croyance au passage, l'importance du temps immédiat face à une Eglise moins capable d'assurer l'éternité. La messe n'est pas enfin le seul service religieux demandé: la récitation de prières et de psaumes (principalement sur la tombe) garde sa valeur; la célébration des vigiles des morts, de plus en plus fréquente, s'intègre à l'ensemble des cérémonies du passage dans l'au-delà.

La demande de messes illustre presque à elle seule l'achat de l'au-delà; elle en vient à constituer l'essentiel des clauses religieuses d'un testament et à mobiliser une somme supérieure aux simples legs pieux et charitables. Est-elle critère de foi? (Au XVIII^e siècle, une moindre demande de messes passera pour signe de déchristianisation en Provence). Ou bien, à l'instar des indulgences, est-elle simple acte «à la mode» destiné à renflouer financièrement l'Eglise? Toujours est-il que le renouvellement du sacrifice du Christ – sincère ou imposé – et les mérites que le chrétien en retire se révèlent nécessaires au salut des hommes de la fin du Moyen Age et traduisent leur immense inquiétude. Mais la messe, pour les nobles comtois, n'est pas tout; il leur faut accumuler encore d'autres gestes de médiations.

La recommandation de l'âme

Un élément nouveau, inclus dans le testament au cours du XIV^e siècle (première mention: 1329) et généralisé dans la seconde moitié du XV^e siècle (18 cas au total), traduit un besoin d'intercesseurs pour le repos de l'âme. Les formules de recommandation de l'âme viennent ainsi se situer au début du testament, avant l'élection de sépulture. C'est évidemment d'abord à Dieu ou au Christ que le testateur recommande

30 Fondateurs de chapelles: Renaud de Corcondray, 1315, Simon de Vaudrey, 1320, Hugues de Bellevesvre, 1329, Guillaume de l'Epee, 1361, Test., I, 306, 316, 333, 427, Odette de Montaigu, 1421, Guillemette de Vienne, 1472, II, 41, 164. Fondateurs de chapellenies: Renaud Leupart de Salins, 1325, Jeanne de Montfaucon, 1333, Jean Caillet de Roche-les-Montbozon, 1336, Dominique de Salins, 1338, Richard de Monnet, 1341, Humbert de Villersexel, 1436, Henri de Rochamp, 1347, Jean Chambellan de Fallon, 1349, Alix de Cortevaix, 1358, Pierre d'Avilley, 1360, Jacques de Monnet, 1361, Jacques de Clerval, 1375, Jean de Rye, 1385, I, 324, 339, 344, 359, 372, 382, 385, 389, 411, 424, 432, 477, 502, Jean le Gallois de Jussey, 1402, Simonette de Flagey, 1405, Ansel Froissard de Marnay, 1457, II, 1, 6, 104. Jacques de Vienne-Longwy fonde un chapitre de chanoines pour desservir l'hôpital de Bellevesvre, 1372, I, 462.

son âme; mais la Vierge et même toute la Cour céleste y sont la plupart du temps associées (respectivement quinze et treize fois). Dieu et la Vierge, renforcés de tous les Saints, sont ainsi appelés à sauver l'âme du défunt. D'ailleurs la dévotion à la Vierge, déclarée «avocate» devant Dieu, se manifeste également par des legs aux confréries qui lui sont consacrées, par le luminaire destiné à ses autels, comme par la dédicace de chapelles et chapellenies fondées dans la période, et la demande de messes de Notre-Dame parmi les services religieux commémoratifs de la mort.

Les Saints protecteurs ne restent pas tous anonymes. Se distinguent du lot le patron éponyme, ou le patron de la paroisse; ou encore des Saints «utiles» tels Christophe et Barbe qui éloigneraient la mort subite. Un seul archange en faveur toutefois auprès des nobles comtois: Saint Michel³¹. Et un grand absent dans ces testaments: nulle allusion au Purgatoire, bien que la croyance en lui soit sous-jacente, du fait de l'importance accordée aux rites du passage dans l'au-delà. Mais la vogue donnée à sa dévotion, très répandue dans les régions méditerranéennes, ne semble pas encore popularisée au Nord.

Gagner le ciel se prépare sur la terre; l'appel au clergé, la litanie des legs pieux et charitables y concourent.

Le clergé

Le clergé figure au premier rang des intercesseurs terrestres. Et le clergé du lieu de sépulture occupe alors une place de choix. Généralement chargé de célébrer des funérailles, ainsi que la plupart des services religieux pour le repos de l'âme du défunt, bénéficiaire de ce fait d'aumônes et de legs démesurés, il a pour tâche de conserver le corps, d'en pérenniser le souvenir chez les vivants et d'aider l'âme à franchir les marches du ciel. La tradition ancestrale, en imposant à la noblesse ses lieux de sépulture, enlève toute signification à un quelconque recensement; les lieux d'inhumation ne traduisent pas alors d'intention religieuse particulière. A peine peut-on noter la poursuite de la concurrence entre clergé séculier et clergé régulier pour abriter les sépultures de la noblesse: 62 choix d'églises séculières, 52 choix de couvents. L'église paroissiale est la plus avantagée (55 choix dus à 40 % des testateurs au XIV^e siècle, mais à 75 % de ceux du XV^e siècle). On le comprend aisément dans le cas de la noblesse; église du lieu de la résidence principale, abritant la sépulture lignagère, elle dépend du seigneur par ses aumônes et ses largesses, avant tout par sa fondation et par la collature de la cure (... »mon curé...« ou »mon chapelain...«, pour le testateur); le noble enterré au milieu de ses sujets, belle façon d'illustrer le lien unissant l'église au château! Le cas comtois s'apparente ainsi à celui du Lyonnais³².

Envers le monde des réguliers, les faveurs sont très partagées. Les anciennes abbayes bénédictines (Baume-les-Moines par exemple) et les prieurés locaux, surtout cluniens, gardent leur influence (quinze choix). Les Ordres créés au XII^e siècle, principalement les Cisterciens, très liés à la noblesse qui a aidé à la fondation de beaucoup de leurs établissements, dont l'éthique d'ailleurs correspondait à l'idéal

31 Pêle-mêle les Saints en faveur sont Léger (trois recommandations), Jean-Baptiste, Pierre, Catherine, Michel, Hilaire, Agathe (deux), et Jean, Christophe, Barbe, Georges, André, Ferrol et Ferjeux, Guy, Etienne, Jacques, Adrien, Maurice (une).

32 M.-Th. LORCIN, *Les clauses religieuses* (n. 2) p. 293.

chevaleresque, maintiennent leur tradition (20 choix). Les Mendiants, de création encore récente en Franche-Comté, pourtant aidés eux aussi par la noblesse, n'effectuent pas de percée et se heurtent aux privilèges acquis par les Ordres antérieurs (17 choix). Une évolution s'esquisse: les réguliers sont en nette défaveur au XV^e siècle. La promotion de l'église paroissiale comme lieu de sépulture les concurrence directement: quatre inhumations chez les Mendiants, trois chez les Bénédictins et Clunisiens, aucune chez les Cisterciens. La fidélité à la terre des ancêtres paraît la norme (v. carte 2).

Meilleure est la signification du choix du clergé à qui s'adresse la demande de messes. Bien que se confirme la même concurrence précédente, il s'y glisse des nuances. Le clergé paroissial est privilégié (plus de 300 demandes de messes, autant au XIV^e siècle qu'au XV^e siècle); ce qui découle du choix de l'église paroissiale comme lieu d'obsèques et de sépulture. Y compris au XIV^e siècle: il remporte la majorité des suffrages en matière de messes à temps comme d'anniversaires et de messes perpétuelles. En revanche, ici, les Mendiants, les Franciscains largement en tête, se propulsent au second rang, avec plus de 100 demandes de messes et malgré un reflux au XV^e siècle. La noblesse leur fait ainsi confiance pour la messe, avant les autres Ordres qui, pêle-mêle, sont en très nette défaveur³³. Enfin, d'autres établissements n'apparaissent qu'épisodiquement dans ce geste de demande de messes (confréries, fabriques, hôpitaux, léproseries, moins de dix demandes dans chaque cas).

Les legs pieux et charitables

Ces legs visent au même effet. Par le jeu d'aumônes *pro remedio animae*, par le concours des prières, des établissements, distincts de ceux qui sont sollicités de dire des messes pour les défunts, apportent leur pierre à la construction du salut. Parmi les legs pieux, il en est d'obligatoires, ainsi la «quarte funéraire» à verser à la paroisse, a fortiori quand elle n'accueille pas la sépulture. Aussi tout naturellement retrouve-t-on en tête des légataires le clergé paroissial, du moins sous le rapport du nombre. Car les Mendiants sont alors bien pourvus: ils reçoivent en valeur plus du tiers des legs pieux recommandés par les testaments³⁴. Les autres bénéficiaires se répartissent entre les abbayes, fabriques et confréries, et, se comptant à l'unité, des legs ont lieu en faveur de l'Archevêque, de l'official, de l'inquisiteur du diocèse, des reclus, des ermites, des béguines, du Tiers Ordre³⁵.

33 Dans le même ordre d'idées se manifestent d'autres volontés testamentaires: sept testateurs souhaitent que un ou deux de leurs enfants entrent dans l'Eglise et deux assurent des dotations afin d'accroître le nombre de prêtres et moines de certains établissements. Ajoutons une statistique: sur 20 familles ayant eu 106 enfants vivants, 33 sont déjà d'Eglise (presque un tiers).

34 65 testateurs lèguent aux Mendiants: Franciscains de Besançon, Salins, Lons, Gray, Dôle, Rougemont, Beaune, Dijon, Fribourg, Lausanne, Grandson; Dominicains de Besançon, Poligny, Lausanne; Clarisses de Besançon et Chalon; Augustins de Pontailier et Sens. 82 lèguent aux autres réguliers; 105 à des établissements séculiers. Les valeurs moyennes de ces legs se situent respectivement à 32, 29 et 23 livres (monnaie estevenante, des Archevêques de Besançon). Pour effectuer ce genre de calcul, se posent de redoutables problèmes de conversion monétaire; nous avons joint nos propres recherches à celles de M. Rey, R. Fietier, H. Dubois.

35 Reclus et ermites de Besançon, cf. 1320, 1349, 1383, Test., I, 317, 391, 496 et ermites de la forêt de Chaux, 1460, II, 118, béguines de Besançon, 1333, 1375, I, 339, 480. Ne sont pas pris en compte les dons en nature, parcelles de terre et objets de culte.

Cette catégorie de legs a tendance à se réduire. Aussi bien en nombre (une moitié de testateurs au XIV^e siècle, un tiers seulement au XV^e siècle en effectuent) qu'en valeur: le montant de ces legs au XV^e siècle est de moitié inférieur à celui du siècle précédent. L'objet n'en est plus guère que l'entretien du luminaire, la réparation et l'embellissement des édifices religieux, l'achat de mobilier d'Eglise, des dons de livres (missels, patenotres...). La demande de services religieux accapare l'essentiel des legs; la messe considérée comme la plus utile au salut élimine les autres legs qui ne subsistent vraisemblablement que par habitude et obligation canonique.

Il en est de même pour les legs charitables. La noblesse se doit tout particulièrement de s'illustrer dans l'œuvre de charité qui participe d'une certaine façon de l'esprit chevaleresque et du code d'honneur. Ces legs demeurent mais leur qualité se modifie. Deux-tiers des testateurs effectuent des legs charitables, deux chacun en moyenne. Moins nombreux que les legs pieux, ils sont aussi en valeur les moins élevés: seize sur 75 seulement dépassent cinq livres.

Les legs aux hôpitaux pour la subsistance des pauvres restent les plus nombreux (85 %); il s'agit des hôpitaux de Besançon, des autres villes et bourgades, de création récente (depuis la fin du XII^e siècle), très souvent fondés et dotés par la noblesse elle-même; s'y ajoutent les léproseries et, dans quelques cas, les écoles³⁶.

Au XV^e siècle, se produisent des modifications. Les léproseries disparaissent des legs après 1391; est-ce en rapport avec l'extinction progressive de cette maladie en Occident? Les hôpitaux locaux eux aussi disparaissent au début du XV^e siècle, au profit de legs rituels à quatre ou cinq grandes «châsses»: Saint Antide, Sainte Brigitte et le Saint Esprit de Besançon, saint Antoine de Viennois, Saint Bernard de Montjoux (le Grand Saint Bernard). Ces hôpitaux de Besançon et de Salins possèdent des reliques de Saints universellement révéérés et ont coutume d'en faire procession annuelle dans le diocèse; à ces grands hôpitaux sont attachées des indulgences applicables de plus en plus aux défunts, si bien qu'un motif puissant pousse les testateurs à en faire des légataires. Ces grands établissements monopolisent au XV^e siècle les legs charitables; par ce fait, à cause des indulgences qui leur sont liées, l'on retrouve le souci du salut, primordial pour l'homme de la fin du Moyen Age. L'assistance aux pauvres s'en trouve dès lors transformée. Intégrés aux obsèques comme figurants, bénéficiaires d'aumônes pour cette raison, admis à recevoir la pitance, «l'écuelle-Dieu», à la porte de l'église, parfois chaque dimanche dans l'an qui suit le décès du testateur, les pauvres sont idéalisés³⁷; ce n'est plus qu'un nombre défini à usage fonctionnel, et non le peuple anonyme des hôpitaux. Une redistribution s'est donc opérée au sein des œuvres de charité, sériees pour leur utilité: les pauvres retirés dans des hôpitaux connus pour les mérites qu'ils permettent d'obtenir; les pauvres qui aident à accomplir les rites du passage.

Le noble comtois mourant en chrétien peut passer pour «conservateur». Il est lent à assimiler les nouvelles formules: absence du Purgatoire, retard dans l'apparition de la

36 Une quarantaine d'hôpitaux sont l'objet de legs, mais plusieurs d'entre eux n'appartiennent pas à la province, v. Test., I, 231, de même 36 léproseries et maladreries, *ibid.*, 232; les écoles sont surtout celles de Besançon, cf. 1336, Jean Caillet de Roche-les-Montbozon, *ibid.*, 349.

37 De même la dotation de jeunes filles pauvres marque un changement: des aumônes sont accordées jusqu'à la fin du XIV^e s., à des filles à marier nommément désignées, mais ensuite l'anonymat devient la règle.

recommandation, part moins belle faite aux Mendiants, un geste de demandes de messes qui n'est ni outrancier, ni excessif (nous sommes loin des 50 000 messes du captal de Buch par exemple), la profusion méridionale n'est point atteinte. Il fait encore confiance aux vieilles recettes: recours au clergé paroissial, fidélité aux ancêtres, maintien des services d'anniversaire. La noblesse comtoise paraît ainsi se débattre entre la tradition pour une part obligée et la nouveauté venue des temps.

Bien des interrogations surgissent à l'examen de ces testaments comtois. A propos de la noblesse d'abord. L'argent investi dans l'au-delà obère les finances nobiliaires, mais l'on ne sache pas qu'ici des familles se soient ruinées par ces pratiques testamentaires. Mieux, la hiérarchie nobiliaire est respectée: les grands seigneurs comptent l'au-delà par plusieurs centaines de livres, les simples chevaliers n'excèdent pas 200 l., la petite noblesse se tient en dessous de 100 l.³⁸. L'achat du salut paraît donc fonction de la richesse et du rang. Comme il n'y a pas de scandale à voir un riche mettre un prix élevé à son rachat, il faut bien en revenir à la pratique testamentaire elle-même. Le noble tenu à un rang l'exprime pour sa mort comme pour sa vie; le testament, lui-même alors conçu comme acte de foi, crée des servitudes envers les héritiers, peu sûrs d'être respectueux des volontés d'un mourant³⁹, comme envers l'Eglise dont les clercs peuvent trahir. Le noble en celà prolonge sa vie.

A propos des attitudes religieuses devant la mort, la question est encore moins facile à résoudre. La noblesse divisée sur le prix à donner au salut n'est de surcroît pas univoque. Certains, grands seigneurs, nobles urbains, se font une image de l'au-delà proche des démonstrations provençales; tandis que la moyenne et petite noblesse ne s'arrache pas si commodément aux traditions d'une foi enracinée au terroir. Comme si existaient des niveaux de conscience religieuse différents, tels que les déterminent l'état social, les structures locales, le modèle régional de «crise du féodalisme». Il faudrait en savoir plus: car la foi des fidèles est alors en cause, et la réponse de l'Eglise aussi.

38 Valeur moyenne approximative en argent de la part de Dieu dans les testaments: 115 l. au XIV^e s., 150 l. au XV^e s., l'augmentation est imputable au geste de demande de messes (un maximum de 2300 l., Jacques de Vienne-Longwy, 1372; plus de 2000 l. également chez Guillemette de Vienne, veuve de Thibaud de Neufchâtel, 1472; 33 entre 100 et 1000 l., 65 entre 10 et 100 l., le reste à moins de 10 l.). Ces sommes sont supérieures de toute façon au montant des legs profanes.

39 Par ex. l'argent que Marie de Vergy, épouse de Conrad de Fribourg, accordait par testament en 1407 à l'abbaye cistercienne de Theuley (près Gray) pour messes et sépulture (200 écus) n'était toujours pas versé en 1440, cf. Arch. de l'Etat, Neuchâtel, O II, f^o 3.